



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Unité inter-départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats



Publié sur

GÉORISQUES

GOUBARD

ZA de Suzerolle Nord
49140 Seiches-sur-le-Loir

Références : 2023-321_GOUBARD_INSP_RAP

Code AIOT : 0006304903

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement GOUBARD implanté ZA de Suzerolle Nord 49140 Seiches-sur-le-Loir. L'inspection a été annoncée le 01/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des délais pour réaliser des travaux ont été prescrits dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26/04/2022, qui a été notifié à l'exploitant le 05/05/2022. L'inspection s'est rendu sur site pour vérifier que l'ensemble des travaux prescrits avaient été réalisés, les délais associés étant échus. Par ailleurs, la visite avait pour objectif de faire un point sur les suites de la précédente visite du 05/07/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOUBARD
- ZA de Suzerolle Nord 49140 Seiches-sur-le-Loir
- Code AIOT : 0006304903
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GOUBARD exploite sur la commune de Seiches-sur-le-Loir un établissement de fabrication de bennes, trémies, godets, pelles, accessoires de levage et de manutention, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26/04/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolelement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 26/04/2022
- suites de la précédente visite du 05/07/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte interne contre l'incendie - RIA	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.3 - alinéas 2 et 5	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Moyens de lutte externe contre l'incendie - PI	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.3 - alinéas 2, 6, 7, 20 et 26	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Création de la voie "engins"	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Dispositions constructives de la "zone peinture"	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Désenfumage de la "zone peinture"	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Détection automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Chauffage des locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Locaux à risque incendie - Dispositif de fermeture des portes	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2 - alinéas 5 et 9	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Installation de traitement de surfaces - Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I-point 2.4 - alinéas 1 à 5	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Installation de traitement de surfaces - Étiquetage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I-point 3.3 - alinéa 2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
16	Installation de travail mécanique des métaux - Eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I-point 5.4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Installation de traitement de surfaces - Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I-point 2.10-alinéas 1 à 3	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Aires de stationnement des moyens élévateurs et des engins	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3.III.1 - alinéas 7 et 11, et article 4.3.III.2 - alinéas 4 et 6; Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.3	Susceptible de suites	Sans objet
11	Installation de peinture - Rétention	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12.I - alinéas 1 à 3	Susceptible de suites	Sans objet
15	Installation de travail mécanique des métaux - Rétention	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I-point 2.10 - alinéas 1 à 3	Susceptible de suites	Sans objet
17	Mesure de niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra :

- mettre en place deux RIA dans la « zone peinture » de l'atelier de production ;
 - mettre en place une solution permettant de disposer de 540 m³ d'eau pour 2 heures de lutte contre un incendie ;
 - mettre en place un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un incendie ;
 - équiper l'ensemble des points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales de dispositifs d'obturation ;
 - réaliser une voie « engins » au nord de l'atelier de production ;
 - réaliser les travaux d'amélioration du comportement au feu du local à risque incendie « zone peinture » ;
 - mettre en place des équipements de désenfumage au niveau de la « zone peinture » ;
 - mettre en place une détection automatique d'incendie au niveau de la « zone peinture » ;
 - mettre en place les conditions à respecter quand le chauffage est assuré par des radiants au gaz naturel ;
 - mettre en place un dispositif assurant la fermeture automatique de la porte d'accès au local de stockage de peintures ;
 - placer son installation de traitement de surfaces dans un local dont les caractéristiques de réaction et de résistance au feu sont suffisantes ;
 - mettre sur sa cuve de traitement de surfaces un affichage comportant les informations requises ;
 - mettre en place une gestion des eaux de lavage des pièces métalliques comme déchets.
- Une mise en demeure est proposée sur ces points.

Par ailleurs:

L'exploitant justifiera du bon dimensionnement de la rétention associée à la cuve de traitement de surfaces.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte interne contre l'incendie - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.3 - alinéas 2 et 5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : c) de robinets d'incendie armés (RIA) ;
Constats : Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté l'absence de RIA dans la « zone peinture ». L'exploitant avait indiqué que la société ENSI s'était rendue sur site pour dimensionner les besoins en RIA. Ces besoins s'élevaient au nombre de 2 pour couvrir la « zone peinture » (cf. courriel de ENSI du 13/05/2022 présenté à l'inspection, accompagné d'un devis non signé). Il était demandé à l'exploitant de procéder à la mise en place des 2 RIA préconisés par ENSI dans les meilleurs délais. Lors de la visite de 2023, l'inspection a de nouveau constaté l'absence de RIA dans la « zone peinture ». L'exploitant a indiqué que pour disposer d'une pression minimale suffisante au RIA le plus défavorisé, le réseau RIA nécessitait un raccordement directement au réseau AEP communal, qu'il était prévu que ce raccordement passe sous la voie « engins » à créer (cf. constat n°4), et que ENSI n'avait pas à ce jour transmis son devis révisé prenant en compte cette contrainte. L'exploitant a ajouté qu'il avait également contacté la société UXELO qui n'a pas souhaité faire d'offre de prestation. Enfin, l'exploitant a transmis un devis daté du 23/06/2023 établi par la société EXTINCTEURS ANGEVINS pour la pose de 2 RIA. L'exploitant a déclaré que la prestation comprenait le raccordement au réseau AEP communal. → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 2.2.3 - alinéas 2 et 5 de son AP, dans un délai de 3 mois, en mettant en place deux RIA dans la « zone peinture » de l'atelier de production.
Observations :-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de lutte externe contre l'incendie - PI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.3 - alinéas 2, 6, 7, 20 et 26
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d) d'un poteau d'incendie (PI) public situé au Sud-Ouest à 50 mètres de l'entrée du site ; fournissant un débit minimal de 119 m ³ /h soit 238 m ³ pour 2 heures. e) d'une réserve d'eau artificielle de 300 m ³ conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Ce volume peut être réduit dans le cas où l'exploitant justifie qu'un 2 ^e poteau d'incendie située à moins de 100 m de l'entrée du site, est capable de fournir en simultané avec le poteau situé à 50 mètres un débit supérieur à 119 m ³ /h, de sorte à disposer au global (poteaux+réserves) d'un minimum de 540 m ³ . [...] La réserve d'eau est mise en place dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. [...] En tout état de cause, la quantité totale d'eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie ne peut être inférieure à 270 m ³ /h soit 540 m ³ pour 2 heures d'intervention.
Constats : Suite à la visite de 2022, l'exploitant avait transmis à l'inspection les résultats des derniers contrôles de débit des PI situés dans la Z.A. de la Suzerolle. Le débit du PI n°10629 situé au sud-ouest de l'établissement était de 35 m ³ /h, au lieu des 119 m ³ /h annoncé dans le dossier d'enregistrement. Le débit du PI n°10630 situé au nord-est de l'établissement était de 60 m ³ /h, au lieu des 76 m ³ /h annoncé dans le dossier d'enregistrement. Par ailleurs, les 2 débits n'avaient pas été mesurés en mode simultané (l'un avait été mesuré le 21/02/2022 et l'autre le 22/02/2022). Au vu de ces éléments, le site disposait seulement de 120 m ³ d'eau pour 2 heures d'intervention (contre les 238 m ³ minimum prescrits dans l'AP). Il était demandé à l'exploitant de présenter dans les meilleurs délais la solution retenue pour disposer des 540 m ³ d'eau pour 2 heures d'intervention (ajout d'une réserve d'au moins 420 m ³ au vu des débits actuels des PI), et mettre en œuvre cette solution dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'AP du 26/04/2022. Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté l'absence de réserve incendie sur le site. L'exploitant a présenté un devis daté du 15/06/2023 établi par la société JUGÉ-TP pour la mise en place d'une bâche incendie. → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 2.2.3 - alinéas 2, 7 et 26 de son AP, dans un délai de 3 mois, en mettant en place la solution retenue pour disposer des 540 m ³ d'eau pour 2 heures d'intervention.
Observations : - Le devis établi par JUGÉ-TP fait mention d'une bâche incendie de 300 m ³ (les mesures de débit des PI réalisées en 2022 n'ayant probablement pas été prises en compte). L'exploitant devra s'assurer que le volume de la réserve d'eau est au minimum de 420 m ³ (au vu des débits actuels des PI). - Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté que le PI n°10629 n'était plus en place. Cela s'explique peut-être par le fait que son débit de 35 m ³ /h mesuré en 2022 était inférieur au débit réglementaire de 60 m ³ /h. Ce constat ne modifie pas le volume de 420 m ³ requis pour la réserve d'eau annoncé ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie de l'installation de peinture, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] L'exploitant adresse dans un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none">- le calcul du volume nécessaire au confinement ;- sa proposition détaillée de solution de confinement (confinement interne et/ou externe), avec le détail du volume de confinement disponible, accompagné d'un plan. L'ensemble du dispositif de confinement (dispositifs interne et/ou externe) est mis en oeuvre dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté. [...] En complément, l'ensemble des points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales sont équipés de dispositifs d'obturation, mis en place sous un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. [...]
Constats : Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté la présence d'une rétention enterrée au niveau de la zone peinture où se situe la cabine. Cette fosse était couverte d'un caillebotis. Sous l'ensemble de ce caillebotis situé au niveau du sol, étaient disposés des films de fibre de verre, faisant office de filtres, maintenus par des plaques métalliques perforées. L'exploitant avait indiqué que sa solution de confinement comprenait cette fosse. L'inspection s'interrogeait sur la capacité d'écoulement de l'eau dans la fosse. Il était demandé à l'exploitant de justifier du dimensionnement de son dispositif de confinement. Dans le cas où l'utilisation de la rétention de la cabine de peinture serait maintenue, l'exploitant devait justifier que l'écoulement de l'eau dans la rétention serait garanti de tout temps, et que la rétention de la cabine serait remplie avant le débordement du dispositif de confinement. Suite à la visite de 2022, l'exploitant avait réalisé un test et justifié que les eaux d'extinction pourraient bien s'écouler dans la rétention. L'exploitant avait également transmis une modélisation en 3D cotée de la fosse, affichant un volume utile de confinement de 112 m ³ . Toutefois, il n'a pas transmis à ce jour un calcul du volume de confinement nécessaire. Lors de la visite de 2023, l'exploitant a indiqué que selon lui, le volume d'eau d'extinction d'incendie à confiner devait être légèrement supérieur au 112 m ³ de la fosse, et qu'une bordure périphérique d'une hauteur de l'ordre de 5 cm devrait permettre de disposer d'une solution de confinement correctement dimensionnée. Par ailleurs, il n'a pas été en mesure de justifier que l'ensemble des points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales sont équipés de dispositifs d'obturation. → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 2.2.4 de son AP, dans un délai de 3 mois, en mettant en place un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, et d'équiper l'ensemble des points de rejet du site dans le réseau d'eaux pluviales de dispositifs d'obturation. Il est proposé de fixer une échéance intermédiaire dans la mise en demeure, en demandant sous un délai de 1 mois la transmission de la solution de confinement retenue et la justification du bon dimensionnement de cette dernière (calcul D9A, plans cotés du dispositif complet, éléments justifiant de l'encombrement du dispositif, ...).
Observations :-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Création de la voie "engins"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 4.3.II de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 sont complétées par la prescription suivante : Les dispositions de l'article 4.3.II de l'arrêté ministériel pour la voie "engins" à créer au nord du bâtiment abritant les installations sont applicables, sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux et de la mise en conformité, sous un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : Par courriel du 02/06/2022, l'exploitant a demandé que les délais prescrits à l'article 2.1.2 de l'AP soient augmentés de 3 mois (conduisant à des délais de 6 et 7 mois, respectivement pour la réalisation des travaux et la transmission des justificatifs, soit fin octobre et fin novembre 2022). Cette demande a reçu un avis favorable. Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait présenté un devis daté du 05/03/2021 de la société PIGEON TP pour la réalisation de la voie « engins ». Il était demandé à l'exploitant de procéder à la réalisation des travaux dans le délai prévu ci-dessus. Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté que la voie « engins » n'avait pas été créée. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait finalement pas contractualisé avec PIGEON TP. Il a présenté un devis daté du 15/06/2023 établi par la société JUGÉ-TP pour la réalisation de la voie « engins ». → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 2.1.2 de son AP, dans un délai de 3 mois, en réalisant une voie « engins » au nord de l'atelier de production.
Observations :-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Aires de stationnement des moyens élévateurs et des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.3.III.1 - alinéas 7 et 11, et article 4.3.III.2 - alinéas 4 et 6; Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Autre, Accessibilité
Prescription contrôlée : * AM du 12/05/2020, article 4.3.III.1 - alinéas 7 et 11 Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs comporte une matérialisation au sol. * AM du 12/05/2020, article 4.3.III.2 - alinéas 4 et 6 Chaque aire de stationnement des engins comporte une matérialisation au sol.
* AP du 26/04/2022, article 2.1.3 Les dispositions de l'article 4.3.III de l'arrêté ministériel pour les aires à créer de mise en station des engins sont applicables, sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation de la matérialisation des aires de mise en station des moyens élévateurs et des engins, sous un délai respectif de 1 mois et de 4 mois suivant la notification du présent arrêté, pour les aires existantes (à l'ouest et au sud du bâtiment abritant les installations) et pour les aires à créer (au sud-ouest et au nord-est du bâtiment abritant les installations).

Constats :
Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait indiqué qu'il avait commandé le marquage au sol pour les 4 aires de stationnement à la société ESVIA (cf. devis du 27/06/2022 signé, présenté à l'inspection). Il était demandé à l'exploitant de procéder à ces marquages au sol dans les délais prescrits à l'article 2.1.3 de l'AP.
Lors de la visite de 2023, l'exploitant a constaté la présence du marquage au sol pour les 4 aires de stationnement. L'exploitant a transmis la facture datée du 19/07/2022 pour la réalisation de la prestation.
Observations : L'inspection a constaté que le marquage au sol était légèrement défraîchi. → L'exploitant veillera à ce que le marquage au sol soit périodiquement refait, afin qu'il soit visible de façon permanente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositions constructives de la "zone peinture"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 sont complétées par la prescription suivante : Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel relatives aux murs extérieurs (RE 30), au système de couverture de toiture (classe BROOF (t3)) et à l'éclairage naturel (ne produit pas de gouttes enflammées, lors d'un incendie) du local à risque incendie "zone peinture" [...] sont applicables, sous un délai de 12 mois suivant la notification du présent l'arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux et de la mise en conformité, sous un délai de 13 mois suivant la notification du présent arrêté. [...]
Constats : Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté que les travaux relatifs aux dispositions constructives de la « zone peinture » n'avaient pas été réalisés. L'exploitant a indiqué qu'il avait contacté la société ESSOR pour assurer la maîtrise d'œuvre, et qu'il était en attente d'un devis. → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 2.1.1 de son AP, dans un délai de 6 mois, en réalisant les travaux d'amélioration du comportement au feu du local à risque incendie « zone peinture ».
Observations : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Désenfumage de la "zone peinture"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 sont complétées par la prescription suivante : Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel sont applicables, sous un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux et de la mise en conformité, sous un délai de 13 mois suivant la notification du présent arrêté. En particulier, l'exploitant justifie que la surface utile minimale de désenfumage de la zone peinture représente 2 % de la surface au sol de cette zone. [...]
Constats : Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté que les travaux relatifs à la mise en place d'équipements de désenfumage au niveau de la « zone peinture » n'avaient pas été réalisés. L'exploitant a indiqué qu'il avait contacté la société ESSOR pour assurer la maîtrise d'œuvre, et qu'il était en attente d'un devis. D'après le dossier d'enregistrement, il est prévu le remplacement de l'exutoire existant par 2 nouveaux exutoires d'une surface utile totale supérieure à 2 % de la surface au sol. → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 2.1.4 de son AP, dans un délai de 6 mois, en mettant en place des équipements de désenfumage au niveau de la « zone peinture ».
Observations :-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. Il comprend : - une centrale incendie "type 1" avec équipement de contrôle et de signalisation, avec report d'alarme vers la centrale intrusion qui est équipée d'un transmetteur téléphonique ; - des détecteurs optiques de fumées, de flammes double IR et de flammes UV/IR. Ces dispositifs sont mis en place dans chaque local à risque incendie et sont opérationnels dans un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux, sous un délai de 13 mois suivant la notification du présent arrêté. [...]
Constats : Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté que les travaux relatifs à la mise en place d'une détection automatique d'incendie au niveau de la « zone peinture » n'avaient pas été réalisés. L'exploitant a indiqué qu'il avait contacté la société ESSOR pour assurer la maîtrise d'œuvre, et qu'il était en attente d'un devis. → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 2.1.6 de son AP, dans un délai de 6 mois, en mettant en place une détection automatique d'incendie au niveau de la « zone peinture ».
Observations :-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Chauffage des locaux à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes : [...] Le chauffage des locaux à risque incendie peut être assuré par des radiants au gaz naturel, si les conditions suivantes sont respectées : - la coupure de l'alimentation en gaz des radiants et l'arrêt du brûleur sont asservis au système de détection automatique d'incendie ; - la coupure de l'alimentation en gaz des radiants et l'arrêt du brûleur sont asservis à un détecteur de gaz (vapeurs de solvant) dans la zone peinture. L'exploitant justifie du seuil de détection retenu ; - la chambre de combustion dans laquelle se trouve le brûleur est étanche à l'air du local ; - la "zone peinture" est séparée des radiants situés en limite de cette zone, par des écrans de cantonnement en partie haute d'une hauteur de 4 mètres et coupe-feu 30 minutes ; - l'absence de radiants dans la zone de peinture même. L'ensemble de ces dispositions sont mises en place sous un délai de 12 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des travaux et de la mise en conformité, sous un délai de 13 mois suivant la notification du présent arrêté. [...]
Constats : Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté que seule la condition relative à l'absence de radiants dans la « zone peinture » était respectée. Concernant l'étanchéité de la chambre de combustion à l'air du local, l'exploitant a déclaré qu'elle était effective, mais l'inspection n'a pas pu le vérifier, les radiants étant situés en hauteur. L'exploitant a ajouté qu'il avait ré-orienté la façade des radiants en direction du reste de l'atelier de production, à l'opposé de la « zone peinture ». Toutefois, cette opération n'entraîne pas une suppression du risque incendie dans la « zone peinture », ni même une réduction du risque. → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 2.1.5 de son AP, dans un délai de 6 mois, en mettant en place les conditions à respecter quand le chauffage est assuré par des radiants au gaz naturel. Par ailleurs, l'exploitant transmettra les éléments justifiant de l'étanchéité des chambres de combustion des radiants (fiche technique, ...).
Observations :-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Locaux à risque incendie - Dispositif de fermeture des portes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.2 - alinéas 5 et 9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - portes munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Constats : Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté que la porte d'accès au local de stockage de peintures situé dans le secteur peinture n'était pas munie d'un dispositif assurant sa fermeture automatique. Il était demandé à l'exploitant d'installer un tel dispositif. Lors de la visite de 2023, l'inspection a de nouveau constaté l'absence du dispositif demandé. → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article 4.2 - alinéas 5 et 9 de l'AM du 12/05/2020, dans un délai de 1 mois, en mettant en place un dispositif assurant la fermeture automatique de la porte d'accès au local de stockage de peintures.
Observations :-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Installation de peinture - Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12.I - alinéas 1 à 3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté la présence de 8 pots de peinture de 25 kg à proximité de la cabine de peinture, qui n'étaient pas sur rétention. Il était demandé à l'exploitant de veiller à mettre sur rétention ses pots de peintures. Lors de la visite de 2023, l'inspection n'a pas constaté dans la « zone peinture » de récipients contenant des produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols n'étant pas placés sur rétention.
Observations :-
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installation de traitement de surfaces - Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I-point 2.4 - alinéas 1 à 5
Thème(s) : Autre, Incendie
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ; - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ; - matériaux de classe M0 (incombustibles).
Constats : Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté que l'installation de traitement de surfaces (stockage de produit pur, cuve de traitement,...) n'était pas abritée dans un local dédié, mais situées au centre de l'atelier de production (installation mobile – cf. constat suivant) dont les dispositions constructives ne respectaient pas celles prescrites ci-dessus. Il était demandé à l'exploitant de placer son installation de traitement de surfaces dans un local dont les dispositions constructives respectent celles fixées à l'article annexe I-point 2.4 de l'AM. Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté que l'installation de traitement de surfaces n'était toujours pas abritée dans un local dédié. L'exploitant a alors indiqué qu'il allait probablement remplacer sa cuve existante par une cuve dont le volume serait inférieur au seuil de déclaration (200 litres). Cela conduirait au non classement de l'installation de traitement de surfaces. → Le remplacement de la cuve de traitement de surfaces comme évoqué ci-dessus n'étant pas effectif, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article annexe I-point 2.4-alinéas 1 à 5 de l'AM du 30/06/1997, dans un délai de 3 mois, en plaçant son installation de traitement de surfaces dans un local dont les caractéristiques de réaction et de résistance au feu sont suffisantes.
Observations :-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Installation de traitement de surfaces - Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I-point 2.10-alinéas 1 à 3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté que la cuve plastique de 300 litres contenant le liquide de traitement de surfaces n'était pas sur rétention. Cette cuve était posée sur un chariot à roulettes, afin de pouvoir rapprocher aisément l'installation de traitement de surfaces, des différentes pièces à dégraissier avant l'application de la peinture. Il était demandé à l'exploitant de mettre sur rétention sa cuve de traitement de surfaces, et d'enlever la cuve du chariot roulant et la maintenir à un endroit fixe, afin de réduire les risques de déversements accidentels. Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté que la cuve de traitement de surfaces était sur rétention. Toutefois, le volume de la rétention pose question. Par ailleurs, la cuve est toujours posée sur un chariot. L'exploitant a indiqué que le chariot n'était déplacé que 4 ou 5 fois par an, et qu'il avait ajouté des garde-corps de chaque côté des bords courts de la cuve pour réduire les risques de déversements accidentels. → L'exploitant justifiera du bon dimensionnement de la rétention associée à la cuve de traitement de surfaces.
Observations :- Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Installation de traitement de surfaces - Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I-point 3.3 - alinéa 2
Thème(s) : Autre, Sécurité
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté l'absence d'affichage sur la cuve de traitement de surfaces. Lors de la visite de 2023, l'inspection a de nouveau constaté l'absence de l'affichage demandé. → L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article annexe I-point 3.3 - alinéa 2 de l'AM du 30/06/1997, dans un délai de 1 mois, en mettant sur sa cuve de traitement de surfaces un affichage comportant les informations requises.
Observations :- Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Installation de travail mécanique des métaux - Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I-point 2.10 - alinéas 1 à 3
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Lors de la visite de 2022, l'inspection avait constaté la présence de 2 fûts de lubrifiant de 200 l au niveau du secteur "Pièces" de l'atelier de production, qui n'étaient pas sur rétention. Il était demandé à l'exploitant de veiller à mettre sur rétention ses fûts de lubrifiant. Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté au niveau du secteur "Pièces" de l'atelier de production, la présence d'un fût de lubrifiant de 200 l placé sur rétention.
Observations :-
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Installation de travail mécanique des métaux - Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article annexe I-point 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution
Prescription contrôlée : Tout effluent aqueux industriel issu de l'installation est considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7 de l'AM ("Déchets").
Constats : Dans son dossier d'enregistrement (p.82), l'exploitant indiquait que les eaux de lavage des pièces étaient traitées dans un débourbeur-déshuileur avant rejet au réseau eaux sanitaires (fosse toutes eaux + relevage + filtre à sable vertical drainé) puis évacuées au réseau eaux pluviales de la zone d'activités. Par courrier du 20/11/2020, l'inspection avait indiqué que tout effluent industriel issu de l'installation de travail mécanique des métaux devait être considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7 de l'AM, et demandait à l'exploitant de se mettre en conformité. Lors de la visite de 2022, l'exploitant avait indiqué que les eaux de lavage étaient toujours rejetées dans le milieu naturel. Il était demandé à l'exploitant de gérer ses eaux de lavage de pièces conformément au titre 7 de l'AM du 27/07/05, à savoir comme des déchets. Par courrier du 19/08/2022, l'exploitant avait répondu qu'il prévoyait de mettre en place une cuve enterrée destinée à collecter les eaux de lavage, et de faire appel périodiquement à une filière spécialisée pour leur collecte et leur gestion. Lors de la visite de 2023, l'inspection a constaté l'absence de la cuve enterrée évoquée ci-dessus. L'exploitant a indiqué qu'il avait changé d'avis et qu'il allait demander sur ce point, une dérogation aux prescriptions générales applicables de l'arrêté ministériel du 27/07/2015.
→ La demande de dérogation n'ayant pas été faite, et la non-conformité ayant été constatée à nouveau, l'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article annexe I-point 5.4 de l'AM du 27/07/2015, dans un délai de 3 mois, en mettant en place une gestion des eaux de lavage des pièces métalliques comme déchets.
Observations :-
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Mesure de niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2022, article 2.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 sont complétées par la prescription suivante : III. - Surveillance L'exploitant fera réaliser une campagne de mesure de niveaux sonores, sous un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de cette campagne de mesure, sous un délai de 4 mois suivant la notification du présent arrêté. Il réalisera le cas échéant les travaux permettant un retour à la conformité.
Constats : Lors de la visite de 2023, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de bruit réalisées le 30/08/2022 par la société APAVE. Le rapport affiche l'absence de non-conformité.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet